

Rep.N°

2009/1210

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 MAI 2009.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Expertise

En cause de:

P , domicilié à

Appelant, représenté par Monsieur
Guldemont D., délégué syndical porteur de
procuration;

Contre:

S.A. AXA BELGIUM, dont le siège social est
établi à 1170 BRUXELLES, boulevard du
Souverain, N° 25;

Intimée, représentée par Maître Nguyen
loco Maître Peten S., avocat à Bruxelles;

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et
notamment l'article 24.

I. LE JUGEMENT ET LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

1. Monsieur Békir P a saisi le Tribunal du travail de Bruxelles d'une demande de condamnation de la S.A. AXA Belgium (ci-après AXA) à l'indemniser des conséquences de l'accident du travail survenu le 26 septembre 2003.

Par jugement du 30 janvier 2007, le Tribunal a débouté Monsieur F de sa demande et a condamné AXA aux dépens.

Il n'apparaît pas du dossier que le jugement a été signifié.

2. Monsieur P a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe, le 13 mars 2007.

Cet appel a été introduit dans les délais. Il est recevable.

3. Des conclusions d'appel ont été déposées pour AXA, le 10 mai 2007. Des conclusions ont été déposées, pour Monsieur P le 5 novembre 2007. Des conclusions de synthèse ont été déposées pour AXA, le 10 décembre 2007.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 27 avril 2009. L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

II. LES DEMANDES DONT LA COUR EST SAISIE

4. Monsieur P demande à la Cour :

- de dire que l'accident dont il a été victime le 26 septembre 2003 est un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail;
- de condamner AXA à prendre en charge les conséquences de cet accident et à payer les allocations, indemnités et frais dus en vertu de la loi du 10 avril 1971, à majorer des intérêts légaux et judiciaires sur les sommes dues à dater de leur exigibilité;
- subsidiairement, de désigner un expert.

5. AXA demande à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé et de confirmer le jugement dont appel.

III. LES FAITS ET ANTECEDENTS

6. Monsieur P travaillait au service de la société LEFEVRE. Il exécutait des travaux de nettoyage. Il a déclaré avoir été victime d'un accident du travail alors qu'il se trouvait occupé, le 26 septembre 2003, sur un chantier du client JOHNSON MATTEY, rue de Bâle à 1140 Evere.

7. Monsieur P a été examiné par le Docteur Mazibas de la Clinique Saint-Etienne, le 26 septembre 2003. Ce médecin signale : « *dos bloqué suite (à un) travail avec une pelle. Douleurs importantes* ».

Différents examens ont été réalisés dans les jours ayant suivi le 26 septembre 2003.

Un scanner lombaire a été réalisé par le Docteur De Bie, le 8 octobre 2003.

8. Une déclaration d'accident du travail a été établie le 13 octobre 2003. Elle indique que Monsieur F s'est blessé en « *déblayant l'usine* ».

L'incapacité de travail s'est prolongée jusqu'au 31 janvier 2004 au moins (voir les différents certificats médicaux, pièces 8 à 12 du dossier de Monsieur P).

9. Monsieur P a été entendu par un expert de l'assureur-loi, le 17 décembre 2003.

Il a indiqué :

« ... le vendredi 26 septembre dernier à mon arrivée à 6 h 30, Mr M chef d'équipe chez Johnson Matthey m'a demandé d'effectuer un travail spécial. Je devais nettoyer les ateliers avec une pelle, pour y ramasser tous les déchets tombés de la chaîne. Je jetais ces déchets dans un container (en outre, le sol était glissant). Vers 11 heures, en jetant une pelletée dans le container, j'ai ressenti une douleur dans le bas du dos (je faisais ce travail depuis 7 heures du matin). Je n'ai rien dit à personne sur le moment-même, pensant que cela allait passer. Vers 12 h 30 (pause), j'ai été prévenir les responsables, dont Monsieur M . Celui-ci m'a demandé d'aller signaler les faits à la sécurité. J'ai alors contacté également Mr B , mon inspecteur. J'ai également appelé mon fils qui m'a alors conduit à la clinique Saint-Etienne. Je suis actuellement toujours en I.T.T. et en traitement ».

10. Par lettre du 26 janvier 2004, AXA a communiqué à Monsieur P son refus d'intervention au motif « *qu'aucun fait accidentel ne peut être retenu* ».

11. Monsieur P a été examiné par le Docteur Aurélie SMIDTS, le 8 juillet 2004, qui lui a conseillé d'introduire un recours contre la décision d'AXA.

Le rapport du Docteur SMIDTS indique notamment que Monsieur F est toujours en incapacité temporaire totale et qu'il émarge à la mutuelle, qu'il se plaint de *« lombalgies permanentes persistant depuis l'accident et l'empêchant de rester en position assise prolongée, limitant son périmètre de marche (20 minutes maximum) et occasionnant des réveils nocturnes »*.

12. La procédure a été introduite par citation du 26 février 2006. Le Tribunal a rejeté la demande.

Il a considéré qu'il n'y avait pas de certificat médical de premier constat et que *« les certificats et attestations ne forment pas un tout cohérent qui permettraient au tribunal d'y trouver la preuve de la survenance le 26 septembre 2003 d'un accident »*.

IV. DISCUSSION

A. Positions des parties

13. AXA maintient sa contestation quant à la preuve d'un événement soudain. Elle évoque l'absence de certificat médical du jour de la survenance de l'accident. Elle estime que les nouveaux éléments produits en appel n'apportent pas d'éclaircissement, les choses étant même, selon AXA, *« de plus en plus nébuleuses »*.

Selon AXA, la description faite par l'appelant de la survenance du fait accidentel ne met en évidence aucun événement soudain puisque *« le fait de faire un mouvement de flexion et de rotation constitue un geste banal de la vie courante »*.

AXA expose aussi que *« le fait accidentel étant survenu vers 11h00, cela signifie que l'appelant était occupé depuis 4 heures à effectuer ce même travail »*. AXA semble ainsi contester le caractère soudain de l'événement.

14. Monsieur P maintient que sa déclaration est confirmée par différents éléments probants. Il confirme avoir été examiné par le Docteur Mazibas, le jour des faits. Il se prévaut du certificat médical établi le jour des faits ainsi que du suivi médical qui confirme la présence d'une lombalgie développée depuis l'accident du 26 septembre 2003.

B. Notions et principes

15. Un accident est un événement soudain qui cause une lésion.

Selon l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement

soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

16. L'événement soudain et la lésion sont des éléments distincts qui ne peuvent être confondus (voir, notamment, Cass. 9 novembre 1998, S.970142.F; Cass. 16 octobre 1995, S.940150.F).

Si la lésion doit avoir une cause extérieure à l'organisme de la victime, « *il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime* » (Cass. 30 octobre 2006, S.060035.N).

17. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'événement soudain doit être de nature à pouvoir occasionner la lésion (Cass. 11 janvier 1982, RW 1981-82, col. 1872 et conclusions avocat général LENAERTS).

Il ne convient pas de réserver à cette jurisprudence une interprétation qui reviendrait à imposer à la victime la charge de la preuve à l'encontre de la présomption légale établie par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 (en ce sens Cass. 21 novembre 1994, Chron.D.S. 1995, p. 126).

La victime ne doit donc pas établir que la lésion a été causée par l'événement soudain (cfr ci-dessus). Il suffit que la lésion et l'événement soudain qu'elle désigne (et qu'elle prouve) ne soient pas manifestement inconciliables (voir ainsi l'exemple donné par le procureur général LENAERTS dans ses conclusions précédant l'arrêt du 11 janvier 1982 : la victime ne pourrait invoquer le fait de s'être cogné le pied pour expliquer une lésion au bras).

18. La loi sur les accidents du travail n'exige nullement que l'événement soudain ait un caractère anormal ou particulier.

Le législateur a au contraire voulu bannir le critère de l'anormalité du régime des accidents du travail (C. PERSYN, D. SIMOENS, W. VAN EEKHOUTTE, TPR 1984, Overzicht van Rechtspraak Arbeidsongevallen, p. 1039 e.s.).

Lors de la modification de la loi en 1971, le législateur s'est inspiré des arrêts de cassation du 26 mai et du 3 novembre 1967, ayant rejeté le critère de l'anormalité (Cass. 26 mai 1967, Pas. 1967, I, p. 1138; Cass. 3 novembre 1967, Pas. 1968, I, p. 315).

Le critère de l'anormalité dont il avait été fait application jusque là, avait comme conséquence fâcheuse que les travailleurs qui exerçaient un travail lourd et dangereux rencontraient de plus grandes difficultés pour établir la survenance d'un accident du travail.

La Cour de cassation a confirmé à plusieurs reprises que le critère de l'anormalité n'est pas d'application et qu'un événement ou une action banals peuvent constituer un événement soudain, pour autant qu'ils soient de nature à provoquer la lésion (Cass. 11 janvier 1982, Pas. 1982, I, p. 584 et RW 1981-82, col. 1872; Cass. 20 octobre 1986, Pas. 1987, I, p. 206; Cass. 25 janvier

1988, Pas. 1988, I, p. 607; Cass. 19 février 1990, Pas. 1990, I, p. 701 et RW 1990-91, 393; Cass. 4 février 1991, Pas. 1991, I, p. 537; Cass. 20 janvier 1997, Chron. D.S. 1997, p. 209; Cass. 18 mai 1998, Pas. 1998, I, n° 261).

De même, l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer un événement soudain à la condition que dans cet exercice, puisse être décelé un élément particulier qui a pu provoquer la lésion; il n'est pas exigé que cet élément particulier se distingue de l'exécution du contrat de travail (voir Cass. 11 janvier 1982, Pas. 1982, I, p. 584; Cass. 19 février 1990, Pas. 1990, I, p. 701; Cass. 16 juin 1997, Chron. D. S., 1998, p. 420, obs. P. Palsterman; Cass. 18 mai 1998, J.T.T., 1998, p. 32; Cass. 6 mai 2002, J.T.T. 2003, p. 166; Cass. 24 novembre 2003, J.T.T. 2004, p. 34; Cass. 5 avril 2004, J.T.T. 2004, p. 468 et obs. L. Van Gossum; Cass. 6 septembre 2004, J.T.T., 2005, p. 26).

19. L'événement doit avoir un caractère soudain mais il est admis, à propos de la soudaineté, que :

- l'événement ne doit pas être instantané (voir C.T. Bruxelles, 19 mai 2003, RG n° 43.257; C.T. Liège, 2 décembre 1982, RG n° 7982/80; C.T. Liège, 7 juin 1984, J.L. 1984, p. 465);
- l'événement doit pouvoir être épinglé, *aangewezen* en néerlandais (voir Cass., 18 mai 1998, Bull., p. 613; Cass., 20 janvier 1997, Bull., p. 98; Cass., 26 février 1990, Bull., p. 754; Cass., 11 janvier 1982, Bull., 1982, p. 584, R.W., 1981-82, col. 1872, concl. Av. gén. Lenaerts).

Il suffit donc d'être en présence d'un élément spécial, pouvant être identifié dans le temps et dans l'espace et ayant pu causer la lésion (C.T. Bruxelles, 6èch., 16 janvier 2006, RG n° 46.033).

La Cour de cassation a récemment décidé en ce sens :

- « *l'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain. Une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain* » (...)
- « *la seule circonstance que les ennuis de santé sont apparus de manière évolutive au cours d'un événement non instantané, n'interdit pas au juge de considérer cet événement comme un événement soudain* » (Cass. 28 avril 2008, S.070079.N).

20. Enfin, en ce qui concerne la charge de la preuve, il est constant que :

- La victime doit prouver à la fois l'événement soudain et la lésion (voir M. Jourdan, « L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve », Kluwer, Etudes pratiques de droit social, 2006, p. 293). Le seul fait de

constater une lésion ne suffit pas à établir l'existence d'un accident du travail (Cass. 18 novembre 1996, S.950115F);

- L'événement soudain doit être certain et non seulement possible ou plausible. La preuve positive de l'existence de l'événement soudain peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris, conformément aux dispositions des articles 1349 et 1353 du Code civil;
- La déclaration de la victime ne constitue pas, à elle seule, une preuve suffisante. Il est cependant admis :

« ... la preuve d'un accident peut résulter de la victime elle-même à condition que sa version ne soit pas contredite par d'autres déclarations ou éléments du dossier.

Que si l'admissibilité de la preuve par présomption est assurément une question de droit, il n'en reste pas moins que la pertinence, la relevance, la force probante, la provenance des présomptions relèvent de l'appréciation souveraine du juge du fond » (Cour trav. Mons, 7 juin 2000, R.G.A.R., septembre 2001, n° 7 – Cour trav. Mons, 16 janvier 2002, R.G. n° 16655, www.juridat.be; C.T. Bruxelles, 10 mars 2008, RG n° 48.916; C.T. Bruxelles, 6^{èch.}, 9 juin 2008, RG n° 48.749; C.T. Bruxelles, 6^{ème} ch., 14 mai 2007, RG n° 48.691; voir aussi C.T. Bruxelles, 6^{èch.}, 10 décembre 2007, RG n° 48.875; C.T. Bruxelles, 17 mars 2008, RG n° 48.744, L. Van Gossum, « les accidents du travail », Larcier, 7^{ème} éd., 2007, p. 68).

C. Application dans le cas d'espèce

21. L'existence d'une lésion n'est pas contestée. Les certificats médicaux produits par Monsieur P' confirment l'existence de lombalgies. On pourra se référer, notamment, aux pièces 1 à 3 du dossier de Monsieur P'.

Monsieur F identifie clairement un événement. Il indique que le 26 septembre 2003 vers 11 heures, en pelletant des déchets, il a ressenti une douleur au bas du dos.

Le fait de « *pelletter des déchets* » est un événement susceptible de causer une lésion.

La contestation soulevée par AXA porte sur :

- la preuve de cet événement;
- son caractère banal;
- son caractère soudain.

22. Les déclarations de Monsieur P sont confortées par différents éléments.

L'attestation établie le 26 septembre 2003 par le responsable de la sécurité de la société Johnson Matthey confirme le lieu et la réalité de l'accident puisqu'en ce qui concerne la cause probable, il évoque notamment le « *poids trop élevé ... dans la pelle* ».

Cette attestation établie par un tiers est un élément très important dont le premier juge n'a pas correctement tenu compte.

L'heure à laquelle cette attestation a été établie, soit le 26 septembre 2003 à 14 h 25, coïncide avec ce qui a été déclaré par Monsieur P lorsqu'il a été entendu par l'inspecteur mandaté par AXA, le 17 décembre 2003 : dans un premier temps, il n'a rien dit et, lors de la pause de midi, son supérieur l'a invité à s'adresser au responsable de la sécurité de la société pour laquelle son employeur travaillait en tant que sous-traitant.

Les pièces médicales confortent aussi les déclarations de Monsieur P

Il apparaît du dossier que Monsieur P s'est bien présenté au service des urgences de la clinique Saint-Etienne, le 26 septembre 2003 :

- le Docteur VAN LIER de la Clinique Saint-Etienne confirme que Monsieur P a bien été examiné au service des urgences, par le Docteur MAZIBAS, le 26 septembre 2003 (voir pièce 15 du dossier de Monsieur P);
- un rapport de la Clinique Saint-Etienne (pièce 14 du dossier de Monsieur P) confirme que le 26 septembre 2003, Monsieur P a été mis en « repos ITT »;

De même, le suivi du Docteur KOUTNY confirme que Monsieur P a été revu le 2 octobre 2003, qu'un scanner lombaire a été réalisé (le 8 octobre 2003) et qu'une infiltration thérapeutique lombaire a été réalisée le 14 octobre 2003.

Ainsi, c'est à tort que le premier juge a estimé pouvoir écarter les documents médicaux en raison de l'absence de certificat médical de premier constat et du fait que Monsieur P aurait consulté, le 26 septembre 2003, à la fois le Docteur MAZIBAS et le Docteur FONTAINE.

Dès lors qu'il est établi que Monsieur P a bien été examiné le jour des faits au service des urgences de la Clinique Saint-Etienne, que son incapacité temporaire totale a été reconnue à partir de cette date et qu'il a, par la suite, été suivi pour des lombalgies, la Cour n'aperçoit pas en quoi le dossier médical ne serait pas cohérent par rapport aux faits qui ont été déclarés.

L'erreur d'interprétation du premier juge découle, probablement, de ce que par un courrier postérieur à la déclaration d'accident, AXA a demandé

l'établissement d'un « certificat de premier constat », négligeant ainsi d'avoir égard aux certificats qui lui avaient été adressés précédemment par l'employeur (voir courriers de l'employeur du 13 octobre 2003, du 12 novembre 2003 et du 11 décembre 2003....). Le premier juge a cru pouvoir en déduire qu'il n'y avait de certificat antérieur au document qui a été établi le 18 décembre 2003.

L'événement soudain, à savoir le fait d'avoir pelleté des déchets, est ainsi établi à suffisance.

23. C'est à tort qu'AXA soutient que l'événement est trop banal que pour être pris en compte comme événement soudain.

Comme indiqué ci-dessus, il n'est pas requis que l'événement soit anormal.

Dès lors que l'événement est identifié et prouvé, il est indifférent qu'il coïncide avec l'exécution habituelle du contrat.

Du reste en l'espèce, on doit admettre que l'événement avait un caractère spécial puisque le fait de pelleter des déchets constitue pour un travailleur habituellement en charge de travaux de nettoyage, une activité particulière.

24. Enfin, c'est à tort qu'AXA conteste le caractère soudain de l'événement en considérant qu'il résulte de la déclaration de Monsieur P qu'alors qu'il a commencé à pelleter des déchets à partir de 7 heures du matin, ce n'est qu'à 11 heures qu'il s'est blessé.

Le fait d'avoir exécuté une tâche spéciale pendant 4 heures constitue un événement clairement identifié dans le temps. Cet événement d'une durée relativement brève, présente dès lors le caractère de soudaineté requis par la loi. Il est indifférent que, d'après AXA, « l'ennui de santé », ne soit apparu que de manière évolutive au fil de la prestation de travail ayant débuté le 26 septembre 2003 à 7 heures du matin.

25. En conséquence, l'existence d'une lésion et d'un événement soudain sont établis par Monsieur P. L'existence d'un accident du travail est ainsi présumée.

Le jugement doit être réformé.

Il y a lieu de désigner un expert afin d'être éclairé sur les conséquences de l'accident survenu le 26 septembre 2003.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR DU TRAVAIL,**

Après avoir entendu les deux parties,

Déclare l'appel principal recevable et dès à présent fondé dans la mesure ci-après;

Dit que Monsieur P apporte la preuve d'une lésion et d'un événement soudain, à savoir le fait d'avoir pelleté des déchets, le 26 septembre 2003 sur le site du client Johnson MATTHEY;

Dit que l'existence d'un accident du travail est ainsi présumée;

Réforme en conséquence le jugement dont appel;

Avant dire droit pour le surplus, charge le Docteur Guy JOSEPH, avenue du Castel n° 85 à 1200 Bruxelles, d'une mission d'expertise;

Détermine la mission et le déroulement de la procédure d'expertise conformément aux dispositions de la loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509^{quater} dans le Code pénal :

A. Mission de l'expert

L'expert aura pour mission, après avoir pris connaissance des dossiers des parties et après avoir examiné Monsieur P , de :

1.

décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques causées par l'accident, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur,

2.

déterminer la, ou –en cas de rechute– les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident,

3.

déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire,

4.
fixer la date de consolidation des lésions,

5.
proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :

- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle,
- et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées,

6.
se prononcer sur la nécessité d'appareils de prothèse, d'appareils d'orthopédie ou d'orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci;

B. L'éventuel refus de la mission

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, **l'expert disposera d'un délai de huit jours pour** refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

C. Fixation de la première réunion d'expertise

Sauf refus de la mission, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise seront fixés par l'expert dans les 8 jours de la notification du présent arrêt.

D. La procédure ultérieure

Au plus tard lors de la première réunion d'expertise, les parties remettront à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.

Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra **un rapport provisoire**.

L'expert ne tiendra aucun compte des observations reçues au-delà du délai accordé aux parties pour formuler leurs observations.

Le rapport final sera daté et relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il sera déposé dans les **6 mois** à partir de la notification du présent arrêt.

Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité.

La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu :

« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».

La minute du rapport, les documents et notes des parties seront déposés au greffe, ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra une copie ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste, aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

E. La prolongation éventuelle du délai de dépôt du rapport final

Seul le juge peut prolonger le délai pour le dépôt du rapport final.

Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

Tous les 6 mois, l'expert devra adresser à la Cour du travail, aux parties et aux conseils un **rapport intermédiaire** sur l'état d'avancement de ses travaux.

F. Les frais et honoraires de l'expert

Conformément à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, il appartiendra à la S.A. AXA Belgium de consigner la provision au greffe ou auprès de l'organisme de crédit dont les parties auront convenu.

En cours de mission, l'expert pourra demander qu'une provision complémentaire soit consignée et, le cas échéant, partiellement libérée pour couvrir les frais déjà exposés et les prestations déjà accomplies.

Toutes ces demandes seront soumises au juge, qui rendra une décision motivée.

A l'issue de sa mission, l'expert établira et déposera au greffe l'état détaillé de ses frais et honoraires.

Si, dans les 15 jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, les parties font savoir par écrit qu'elles sont d'accord sur le montant, les honoraires et frais seront taxés par le juge au bas de la minute de l'état et il en sera délivré exécutoire conformément à l'accord intervenu.

Si les parties n'ont pas donné leur accord dans le délai visé ci-dessus, l'expert ou les parties pourront saisir le juge afin qu'il procède à la taxation. **Le juge tiendra compte de la rigueur avec laquelle le travail aura été exécuté, du respect des délais et de la qualité du travail fourni.**

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de justice.

G. Divers

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6^{ème} chambre lors de l'audience du 27 avril 2009,
- en cas d'absence d'un conseiller social, Monsieur NEVEN conseiller professionnel siégeant seul,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-cinq mai deux mille neuf, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

D. VOLCKERIJCK Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

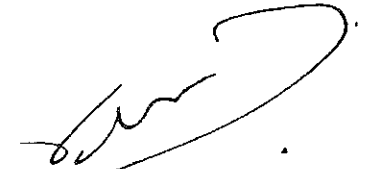
Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier

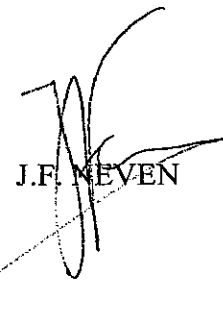
Y. GAUTHY



A. DE CLERCK



D. VOLCKERIJCK



J.F. NEVEN